

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 584-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT la nomination de madame Lyne Jobin comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Lyne Jobin, directrice générale adjointe de la santé publique au ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 148 506 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lyne Jobin comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65209

Gouvernement du Québec

### Décret 585-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT la reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 419-2015 du 20 mai 2015, reconduit des unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par les

programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, qui étaient toujours effectives le mois de leur échéance, de même que certaines unités qui n'étaient plus effectives le mois de leur échéance et autorisé leur attribution à de nouveaux ménages pour une période de 12 mois se terminant à la fin de juin 2016;

ATTENDU QUE certains ménages, en raison de leur faible revenu et malgré une meilleure disponibilité relative de logements, connaîtraient de grandes difficultés à se loger sur le marché privé, advenant qu'aucune aide financière ne leur soit accordée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi la Société peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution prescrites par tout programme spécial ou par toute modification à un programme existant peuvent différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa tout programme spécial ou toute modification à un programme existant entre en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doit faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 18 février 2016, par sa résolution numéro 2016-04, approuvé la reconduction des unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 pour les ménages sans logis dans les municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, et reconduites successivement par les décrets numéros 31-2005 du 26 janvier 2005, 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009, 197-2010 du 17 mars 2010, 181-2011 du 16 mars 2011, 178-2012 du 21 mars 2012, 243-2013 du 27 mars 2013, 266-2014 du 26 mars 2014 et 419-2015 du 20 mai 2015 ainsi que les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par les décrets numéros 461-2005 du 11 mai 2005 et 209-2014 du 5 mars 2014 et reconduites également par les décrets numéros 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009, 197-2010 du 17 mars 2010, 181-2011 du 16 mars 2011, 178-2012 du 21 mars 2012, 243-2013 du 27 mars 2013, 266-2014 du 26 mars 2014 et 419-2015 du 20 mai 2015 qui seront toujours effectives le mois de leur échéance soient reconduites de nouveau pour une période additionnelle de 12 mois à compter de leur échéance, à la condition que le bénéficiaire soit inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65210

Gouvernement du Québec

## **Décret 586-2016, 29 juin 2016**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'aide aux propriétaires victimes de la pyrrhotite entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans le cadre de son budget du 22 mars 2016, son intention d'offrir une aide financière pouvant atteindre 30 millions de dollars sur trois ans aux propriétaires de certaines régions du Québec dont la résidence est endommagée par la pyrrhotite;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 674-2011 du 22 juin 2011, la Société d'habitation du Québec a mis en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, le Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite afin d'aider les propriétaires aux prises avec cette problématique;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement conviennent de l'opportunité de verser l'aide financière annoncée par le gouvernement du Canada par l'entremise du Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite;

ATTENDU QUE, à cette fin, la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure l'Entente concernant l'aide aux propriétaires victimes de la pyrrhotite;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'aide aux propriétaires victimes de la pyrrhotite entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :